



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## AR\_2023\_02

Portant réglementation du stationnement

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne),

Vu la demande en date du 04 janvier 2023 par laquelle la société *Les gentlemen du déménagement* sollicite l'autorisation de stationnement d'un camion en vue d'effectuer le déménagement de Monsieur et Madame SCHNEIDER dont la propriété est située 1Ter Rue de l'Ancienne Place à BERRY-AU-BAC,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L.411-1,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux.

### ARRÊTONS

Article 1er : La société *Les gentlemen du déménagement* est autorisée à stationner à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est consentie pour les 23 et 24 janvier 2023 de 07h00 à 19h30.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 04 janvier 2023  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER